



Paris, le 10/07/2015

Objet : Fusion-absorption du FCP PINK ERGOS (FR0011224856) par le FCP PINK EURO FLEX (FR0011006758)

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes détenteur de parts du FCP PINK ERGOS géré par la société de gestion PINK CAPITAL et nous vous remercions de votre confiance. A ce titre, nous vous informons que PINK CAPITAL, société de gestion du FCP, a décidé la fusion/absorption de votre Fonds avec le FCP PINK EURO FLEX géré également par PINK CAPITAL.

1. L'opération

Dans le cadre de la rationalisation de la gamme des OPC promus par PINK CAPITAL, il a donc été décidé de rapprocher le FCP PINK ERGOS du FCP PINK EURO FLEX.

Ce rapprochement prendra la forme d'une fusion-absorption de votre Fonds au sein du FCP PINK EURO FLEX.

L'opération de fusion-absorption s'effectuera de manière automatique sans intervention de votre part et naturellement sans aucun frais.

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 19/06/2015 et se déroulera le 18/08/2015 sur les valeurs liquidatives du 18/08/2015 calculées le 18/08/2015.

Conformément aux dispositions du prospectus de votre fonds, nous vous rappelons que vous avez la possibilité d'obtenir à tout moment le rachat de vos parts sans frais pendant un délai de 30 jours à compter de la présente lettre.

Ainsi vous pourrez obtenir le rachat de vos parts sans frais du 10/07/2015 au 10/08/2015.

Afin de permettre le bon déroulement de l'opération de fusion et d'en faciliter la réalisation, les demandes de souscription et de rachat des parts de votre fonds seront définitivement suspendues le 13/08/2015 après 12h00, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

2. Les modifications entraînées par l'opération

- Le profil de risque

Modification du profil rendement / risque : Oui

Augmentation du profil rendement / risque : Oui

Le Fonds absorbé vise à travers une gestion systématique, un rendement positif minimum de 8% annualisé sur la période de placement recommandée (supérieure à 5 ans). Le Fonds absorbant vise un rendement positif de 7% annualisé sur la même période, et ce à travers d'une allocation stratégique et une gestion flexible et discrétionnaire.

Le Fonds absorbé est classé dans la catégorie 4 du profil de risque et de rendement tandis que le FCP absorbant est classé dans la catégorie 6.



Le Fonds absorbé a une exposition au marché actions de -50% à +50% alors que le Fonds absorbant n'a pas de possibilité d'avoir une exposition négative.

L'exposition au marché actions du fonds absorbé sera piloté normalement en fonction des anticipations du modèle quantitatif jusqu'au jour de la fusion/absorption.

Le jour de l'opération de fusion / absorption et en fonction de l'exposition actions du fonds absorbé, le niveau du risque action du fonds absorbant sera immédiatement ajusté proportionnellement à l'effet engendré par l'absorption de l'actif du fonds absorbé afin de maintenir une exposition actions nette égale à celle qui prévalait juste avant l'opération.

De plus, le fait que le fonds absorbant ne puisse pas avoir une exposition négative au marché des actions contrairement au fonds absorbé, ne lui permettra d'avoir une performance inverse à celle du marché si le département de la Gestion anticipe une consolidation du marché par exemple. A l'inverse cela lui évitera d'être exposé négativement et ainsi de générer une performance négative dans un marché haussier.

Si les risques de taux et de crédit sont inférieurs pour le fonds absorbant, les différentes limites de risques actions sont plus élevées.

Ainsi, le fonds absorbant peut investir jusqu'à 125% en actions dont 60% maximum en actions de petites et moyennes capitalisations (contre 10% maximum pour le fonds absorbé), 25% maximum en actions japonaises (contre 10%), 50% maximum en actions américaines (contre 20%) et 25% maximum en actions des pays émergents (contre 10%). Ces limites ont pour conséquences également d'exposer le fonds absorbant à un risque de change plus important (devises hors Euro de 20% maximum contre 10% maximum pour le fonds absorbé).

Le tableau comparatif des stratégies d'investissement des deux fonds est en annexe 2.

- Augmentation des frais : Oui

Les frais courants prélevés par le FCP absorbé s'élèvent à 1,20%. Ceux du FCP absorbant sont de l'ordre de 2,79%.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le détail des autres principales modifications :

Le Fonds absorbé avait pour objectif de réaliser un rendement positif minimum de 8% annualisé sur la période de placement recommandée (supérieure à 5 ans). L'objectif du fonds absorbant s'élève à 7% sur la même période.

L'exposition du FCP absorbé aux marchés actions était comprise entre -50% et +50% de l'actif net. Son investissement en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger pouvait aller jusqu'à 100% Dans le FCP absorbant, l'exposition aux marchés actions est comprise entre 0% et 125% de l'actif net. Il est en permanence investi à 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Contrairement au Fonds absorbé qui pouvait être investi en produits de taux dans la limite de 100% de l'actif, le FCP absorbant peut investir en produits de taux dans la limite de 25% de l'actif net.

L'utilisation des instruments dérivés ou intégrant des dérivés pour le Fonds absorbant est limitée à 100% pouvant entraîner une surexposition (exposition maximum de 125% en actions)

Le FCP absorbant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au travers des instruments dérivés dans la limite de 100% et pourra investir sur des instruments intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net.



3. Vos démarches quant à l'opération

3.1 Si les modifications vous conviennent

Vous n'aurez aucune démarche à effectuer et suite à la fusion-absorption de votre Fonds, vous recevrez des parts et/ou des millièmes de parts du FCP PINK EURO FLEX.

3.2 Si les modifications ne vous conviennent pas

Conformément à la réglementation en vigueur, si les modifications ne vous convenaient pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais à compter de l'envoi de cette lettre, et ce jusqu'au 10/08/2015.

3.3 Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération

Les investisseurs n'ayant pas d'avis sur l'opération sont invités à prendre contact avec leur conseiller.

Dans tous les cas, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller habituel pour vous fournir toute explication complémentaire qui vous paraîtrait utile.

4. Les éléments importants à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du prospectus du FCP dans lequel vous allez investir.

De plus, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller sur vos placements.

Le DICI et le prospectus du FCP PINK EURO FLEX, décrivant l'ensemble des caractéristiques du Fonds, vous seront adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite au siège social de PINK CAPITAL – Square d'Orléans 80 rue Taitbout- 75009 Paris ou par mail à l'adresse : info@pinkcapital.fr

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre sincère considération.

Arnaud DAURY
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Arnaud Daury", written over a horizontal line.



ANNEXE 1. Informations sur le calcul de parité de la fusion

CALENDRIER DES OPERATIONS

- Fin de la période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à souscrire des parts du Fonds absorbé : 13/08/2015 avant l'heure de centralisation.
- Suspension des souscriptions et des rachats : le 13/08/2015 après 12h00.
- Valeurs liquidatives servant à déterminer les parités d'échange : 18/08/2015.
- Calcul des valeurs liquidatives servant à déterminer les parités d'échange : 18/08/2015.
- Fusion : 18/08/2015.
- Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement sans frais des parts du Fonds absorbé : du 10/07/2015 au 10/08/2015.
- Période à partir de laquelle les porteurs de parts du Fonds absorbé pourront exercer leurs droits en tant que porteurs des parts du FCP maître absorbant : à compter du 18/08/2015.

PARITE D'ECHANGE

L'opération de fusion étant réalisée au profit de l'OPCVM absorbant, chaque porteur de votre Fonds recevra un même nombre de parts de PINK EURO FLEX, au prorata des parts qu'ils détenaient dans le Fonds.

Le nombre de parts du FCP absorbant à attribuer sera déterminé, sous le contrôle des Commissaire aux comptes des deux OPCVM, selon le calcul suivant :

$$\text{Nombre de parts du FCP absorbant : } \frac{\text{Nombre de parts du FCP absorbé X Valeur de la part du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative de la part du FCP absorbant}}$$

Compte tenu de la parité qui sera déterminée le 18/08/2015, le porteur recevra en échange des parts du FCP absorbé un nombre de parts du FCP absorbant (appelé « la parité ») et, le cas échéant, une soulte résiduelle.

Pour exemple :

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 01/06/2015, est la suivante:

La valeur liquidative du FCP absorbant était de 11.287,01 euros et la valeur liquidative du FCP absorbé était de 7.728,09 euros.

De ce fait le nombre de part du FCP absorbant obtenu pour 1 part du FCP absorbé sera, selon le calcul suivant, de : 0,684688 parts.

$$\text{Nombre de parts du FCP absorbant} = 7.728,09 / 11.287,01 = 0,684688$$



INFORMATION

Dès la réalisation de la fusion, les porteurs de parts du Fonds absorbé seront informés par un compte-rendu d'opération du nombre de parts et/ou fractions de parts du FCP absorbant dont ils disposeront, ainsi que du montant de la soulte qui sera versée (le cas échéant) sur leur compte courant.

DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES

Conséquences fiscales de l'opération de fusion (investisseurs domiciliés fiscalement en France)

Sur le plan fiscal, pour les porteurs personnes physiques résidents : en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value d'échange bénéficie du régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts.

En effet, le résultat de l'échange des titres (y compris la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs de l'OPCVM absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel).

Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPCVM remises à l'échange.

Pour les porteurs, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du Code Général des Impôts. Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange.

Toutefois, au terme de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non-résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

L'opération de fusion n'aura aucune incidence fiscale pour les porteurs du Fonds absorbant.



ANNEXE 2. Tableau comparatif des éléments modifiés :

	PINK ERGOS (FCP absorbé)	PINK EURO FLEX (FCP absorbant)
Code ISIN	FR0011224856	FR0011006758
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs
Objectif de gestion	Un rendement positif de 8% annualisé net de frais sur un horizon de placement supérieur à 5 ans	Un rendement positif de 7% annualisé net de frais sur un horizon de placement supérieur à 5 ans
Stratégie d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> - Actions : l'exposition au marché actions sera de -50% et ne dépassera pas +50% de l'actif net. - Exposition aux actions de petites et moyennes capitalisations : 10% maximum - Exposition aux actions américaines : 20% maximum - Exposition aux actions japonaises : 10% maximum - Exposition aux actions émergentes : 10% maximum - Risque de change : 10% maximum en devises hors Euro - Parts, ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : investissement à +50% et jusqu'à 100% Investissement en placement de taux : jusqu'à 100% de l'actif - Obligations directes : investissement jusqu'à 60% - Obligations à Haut Rendement : 10% - Obligations des pays émergents : 100% - Instruments dérivés : dans la limite de 100% de l'actif net et sans surexposition - Titres intégrant des dérivés : obligations convertibles, bons de souscription, EMTN, BMTN - Acquisitions, cessions temporaires de titres : Néant - Dépôts : jusqu'à 20% de l'actif - Emprunts : à hauteur de 10% de l'actif - Liquidités : 10% de l'actif maximum 	<ul style="list-style-type: none"> - Actions : Investissement en titres éligibles au PEA : jusqu'à 100% de l'actif net. - Exposition aux actions de petites et moyennes capitalisations : 60% maximum - Exposition aux actions américaines : 50% maximum - Exposition aux actions japonaises : 25% maximum - Exposition aux actions émergentes : 25% maximum - Risque de change : 20% maximum en devises hors Euro - Parts, ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger: plus de 50% et jusqu'à 100% de l'actif - Obligations ou autres titres de créances : dans la limite de 25% - Obligations à Haut Rendement : 10% - Obligations des pays émergents : 5% - Instruments dérivés : dans la limite de 100% de l'actif net. - L'exposition directe ou indirecte au marché actions sera au minimum de 0 et ne dépassera 125% de l'actif net. - Titres intégrant des dérivés : dans la limite de 10% de l'actif net (obligations convertibles, bons de souscription) - Acquisitions, cessions temporaires de titres : Néant - Dépôts : jusqu'à 20% de l'actif - Emprunts : à hauteur de 10% de l'actif



Sensibilité du portefeuille	entre 0 et +8	Entre 0 et 5
Risques	Risque de perte en capital - Risque lié à l'utilisation de modèles systématiques - Risque actions - Risque lié à la gestion discrétionnaire - Risque de contrepartie - Risque de taux - Risque de crédit - Risque lié à la détention d'obligations convertibles - Risque de change - Risque lié à l'investissement sur les pays émergents - Risque de haut rendement	Risque de perte en capital - Risque actions - Risque de surexposition actions - Risque lié à la gestion discrétionnaire - Risque lié à l'investissement sur les pays émergents - Risque de taux - Risque de change - Risque de crédit - Risque de contrepartie - Risque de haut rendement
Commission de surperformance	20% TTC de la performance de l'actif net investi, qui excèdera 8% annualisé	20% TTC de la performance de l'actif net investi, qui excèdera 7% annualisé
Catégorie de Profil rendement/risque	4	6
Frais courants - DICI	1,20%	2,79%